Suspension des prestations : état des lieux

Autor(en): **Gross, Beatrice**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Fisio active**

Band (Jahr): **43 (2007)**

Heft 3

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-929681

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Suspension des prestations: état des lieux

Beatrice Gross, fisio

Les caisses-maladie annoncent de plus en plus souvent aux physiothérapeutes que les coûts du traitement ne sont provisoirement pas pris en charge en raison d'une suspension des prestations. Cela en application du nouvel article 64a de la loi sur l'assurance maladie (LAMal) entré en vigueur le 01.01.2006 et qui permet aux caisses-maladie de différer plus rapidement et plus simplement les prestations en cas d'arriérés de prime.

Les physiothérapeutes ne sont pas informés par les caisses-maladie de l'existence d'une suspension ou d'une annulation des prestations. Ils n'ont donc aucune possibilité de réagir à temps. Les prestataires, notamment ceux qui utilisent tiers payant, ressentent de plus en plus les conséquences de cette nouveauté car les factures non payées par les caisses-maladie s'accumulent. Parallèlement, une résistance politique s'oppose à l'article 64a LAMal, notamment du côté des cantons. Au sein du Parlement, on réfléchit très sérieusement à une révision de la suspension des prestations, car la situation devient peu à peu insupportable, aussi bien pour les assurés que pour les prestataires.

Que fait l'Association Suisse de Physiothérapie?

Pour les prestations réalisées avant le 01.01.2006, il existe des lettres-types à adresser aux caisses-maladie. Elles réfèrent à l'article 7 de la convention tarifaire dont il ressort que les neuf premiers traitements doivent être obligatoirement pris en charge. Pour les traitements suivants, cet article mentionne aussi que les caisses-maladie ont une obligation d'information en cas de suspension des prestations. Les membres peuvent se procurer ces lettres-types auprès des Présidents des Associations cantonales. Elles ne sont malheureusement pas adaptées aux prestations réalisées après le 01.01.2006, car la Commission paritaire (CP) n'a pu trouver d'accord sur la nouvelle situation légale. Dans le cadre de la consultation concernant le décret sur la loi de l'assurance maladie réglant les détails de l'article 64a LAMal, l'Association Suisse de Physiothérapie a demandé que les caisses-maladie aient le devoir d'informer sur le début et la fin de l'obligation de prestation.

Si une avancée parlementaire venait à se dessiner en faveur de la révision de l'article 64a de la LAMal, l'Association Suisse de Physiothérapie mènerait un lobbying intensif en faveur de la physiothérapie. Dans le contexte de l'introduction prévue de la carte d'assuré le 01.01.2009, l'Association Suisse de Physiothérapie étudiera et potentialisera les opportunités qui pourraient résulter de cette nouveauté. Que pouvez-vous entreprendre en tant que physiothérapeute indépendant? Parlez-en avec vos patients! Si les arriérés de prime et les éventuelles dettes ont été réglés par vos patients ou par les services sociaux, insistez auprès de l'assurance-maladie pour qu'elle vous règle les frais de traitement. Si le paiement devait continuer à vous être refusé, transmettez le cas à la Commission paritaire.
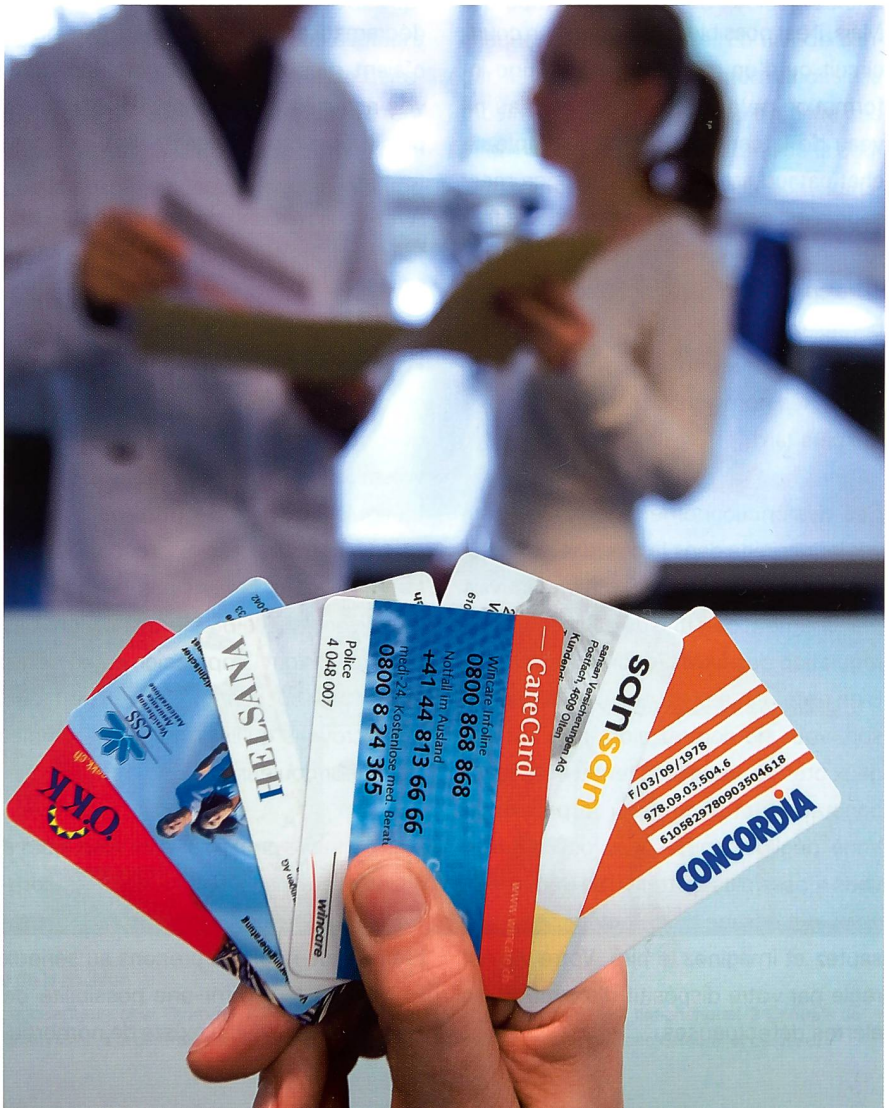
La carte d'assuré sera introduite en 2009. (Bild: KEYSTONE/Martin Ruetschi)